



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques  
Cellule Gestion Concertée et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : HELOU Nadège  
☎ 04 66 62.64.66.  
tél. [nadège.helou@gard.gouv.fr](mailto:nadège.helou@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 2012-145-0005**

Autorisant au titre du code de l'environnement  
la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée  
pour une durée de 5 ans  
sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie  
sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-Camprieu, Dourbies et Trèves

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L432-3 et ses décrets d'application ;

**Vu** l'article L.214-12 du code de l'environnement, autorisant le Préfet à réglementer la circulation d'engins nautiques de loisirs non motorisés sur des cours d'eau non domaniaux, afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 16 novembre 2009 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 20 juin 2003, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-166-28 du 14 juin 2004 réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, DOURBIES et TREVES pour l'année 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 du 26 juin 2006 réglementant la pratique du canyoning et de

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-179-0008 du 28 juin 2011 de prorogation de l'autorisation liée à l'arrêté préfectoral n° 2006-177-9 pour une durée de un an ;

**Considérant** la demande de renouvellement de l'arrêté pour la pratique du canyoning et l'aquarandonnée présentée par le Syndicat des activités physiques de pleine nature en date du 21 avril 2011, ayant fait l'objet d'une autorisation pour la seule année 2011 ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer l'activité afin de répondre aux objectifs de préservation du milieu aquatique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

**Considérant** les objectifs du SAGE Tarn Amont approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2005, d'une part pour améliorer l'organisation et concilier les loisirs liés à l'eau entre eux et d'autre part, pour agir dans le respect des milieux et de la propriété privée ;

**Considérant** que le parcours de l'activité de canyoning et d'aqua-randonnée à autoriser ne porte pas atteinte à une zone NATURA 2000 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** : autorisation de la pratique

Sous réserve du respect du droit des tiers et notamment des propriétaires riverains et de conditions satisfaisantes pour le milieu, la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée est autorisée pour les années 2012 à 2016 incluse, sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie au titre du code de l'Environnement, sur les territoires des communes de Saint-Sauveur Camprieu, Dourbies et Trèves.

### **Article 2** : sécheresse

En cas de sécheresse sévère accentuant la vulnérabilité des milieux aquatiques, la pratique de ces activités sera effectivement suspendue dès lors que sera pris :

- soit un arrêté préfectoral de sécheresse intégrant le niveau 1 par le Préfet du Gard sur le bassin versant de la Dourbie
- soit un arrêté préfectoral de sécheresse interdisant la pratique de ces activités par le Préfet de l'Aveyron sur le bassin versant du Tarn-Amont.

La reprise de ces activités est obligatoirement liée à la levée de cet(s) arrêté(s). Il appartient aux organismes professionnels de se renseigner auprès des préfectures (ou sous-préfectures) concernées.

### **Article 3** : conditions d'exercice

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour les années 2012 à 2016 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

#### **1. prescriptions générales**

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et les abords de la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il convient d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, il est interdit :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages
- de porter atteinte à la faune, la flore et aux milieux naturels.

En outre, il convient :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et aux consignes mis en place
- de laisser les lieux propres
- d'observer un comportement discret vis à vis de la faune existante.

#### **2. prescriptions relatives aux deux cours d'eau**

La pratique de ces deux activités sportives est autorisée entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année. Elle est totalement interdite en dehors de ces périodes.

Ces activités ne sont pratiquées qu'entre 10 et 17 h et uniquement les lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche ; elles sont totalement interdites le mardi et le jeudi.

Le nombre de pratiquants constituant un groupe encadré par un professionnel est limité à 9 personnes, accompagnateurs compris.

Les professionnels fournissent à l'Office National des Forêts, la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (pour le site du Bramabiau), la commune de DOURBIES (pour le site de la Dourbie) un compte-rendu hebdomadaire précisant les jours de pratique et le nombre de participants.

#### **3. prescriptions spécifiques à la Dourbie**

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 3 par heure et 8 par jour.

#### **4. prescriptions spécifiques relatives au Bramabiau**

La pratique du canyoning est effectivement interdite sur les 500 premiers mètres du trajet – à l'aval du pont de l'Âne, afin d'éviter la dégradation des peuplements piscicoles et des habitats, du fait du piétinement et de la mise en suspension des matériaux.

Le nombre de groupes encadrés ne peut excéder 2 par heure et 6 par jour.

### **Article 4** : rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

ON DEPARTEMENTALE DES  
RES ET DE LA MER DU GARD  
**U LE BRAMABIAU**  
ing et de l'aquarandonnée  
3/2012  
Echelle 1/25 000  
IGN



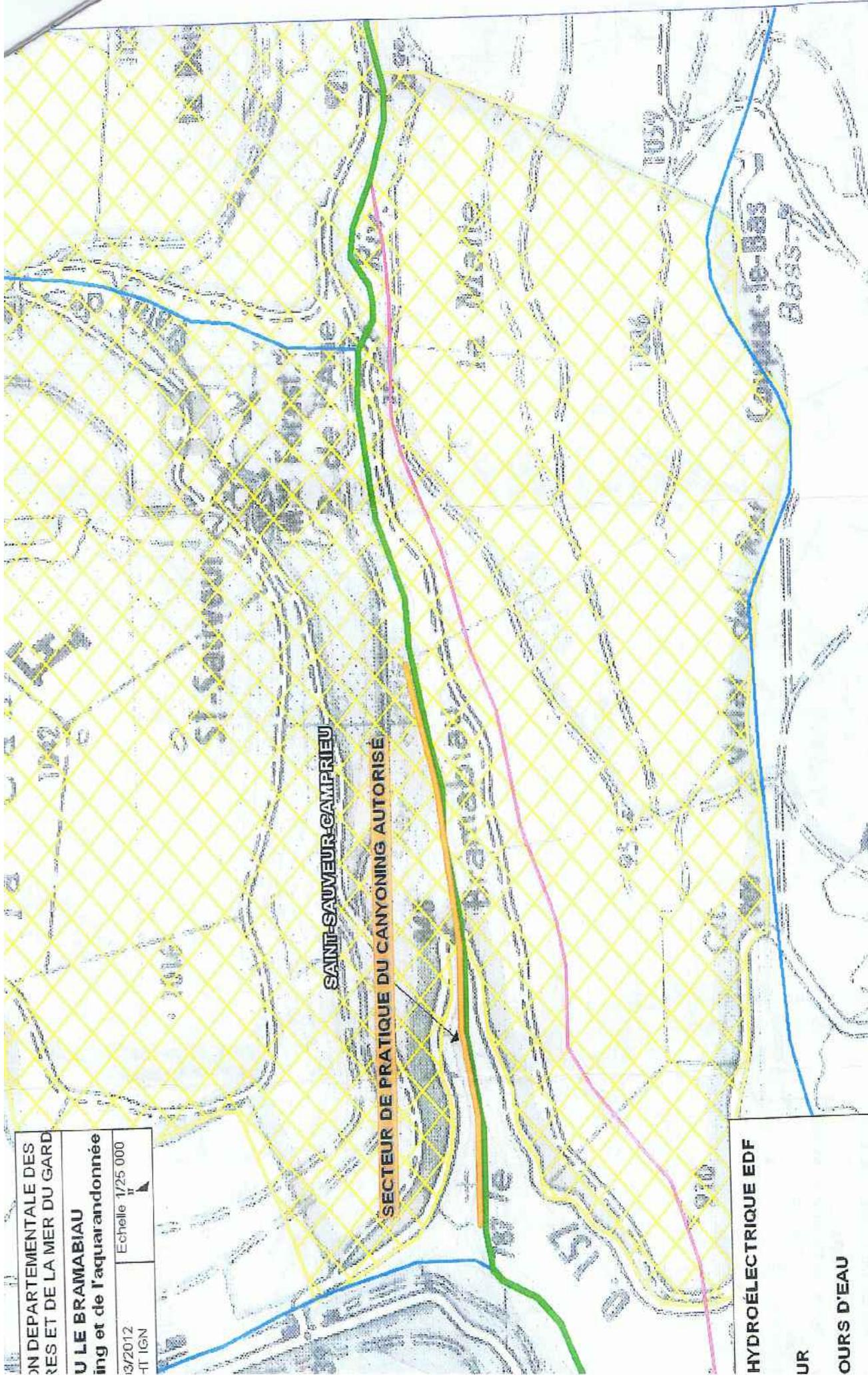
**SAINTE-SAUVEUR-CAMPRIEU**

**SECTEUR DE PRATIQUE DU CANYONING AUTORISÉ**

**HYDROÉLECTRIQUE EDF**

**UR**

**COURS D'EAU**



TOIRES ET DE LA MER DU GARD

### D'EAU LA DOUBIE

nyoning et de l'aquarandonnée

Echelle 1/25 000

13/03/2012

YRIGHT IGN



SECTEUR DE PRATIQUE DU CANYONING AUTORISÉ

ES COURS D'EAU

N

URBIE

